



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 mars 2026

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2026-0126

autorisant une enquête de circulation à la barrière pleine voie de Saint-Martin-Bellevue de l'A41, sur la commune de Fillière

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande de la société ALYCE en date du 25 février 2026 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 26 février 2026 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le PMO d'Annecy, en date du 26 février 2026 ;

VU l'avis de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie en date du 09 mars 2026 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 02 mars 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête situés sur les axes routiers listés dans l'article 1, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : dates et lieux

Pendant la journée du mardi 21 avril 2026, de 7h00 à 19h00, la société ALYCE est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview à la hauteur de la barrière pleine voie de Saint-Martin-Bellevue de l'A41N, dans le sens Annecy vers Genève et Annemasse, sur la commune de Fillière.

Article 2 : dates de report

Si, en cas d'évènement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, intempéries ...), ou en cas d'impossibilité technique, l'enquête n'a pu se dérouler à la date prévue, elle peut être reportée, dans les mêmes conditions, aux dates suivantes :

- le jeudi 23 avril 2026
- le mardi 28 avril 2026

Dans ce cas, la société ALYCE informe l'EDCF de la Haute-Savoie, la société ADELAC, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Article 3 : déroulement de l'enquête

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur l'origine, la destination et le motif de leur déplacement, porte sur les véhicules légers et les poids-lourds.

Elle est réalisée dans les conditions suivantes :

- les conducteurs sont interviewés avant la transaction, lorsque ceux-ci ralentissent à l'approche du péage ;
- les enquêteurs sont positionnés à chacune des 14 voies (7 vers Annemasse et 7 vers Genève), sur les îlots de péage ;
- l'arrêt des automobilistes est limité à 30 secondes maximum ;
- si un conducteur refuse de répondre, l'enquêteur le laisse repartir sans insister.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

Article 4 : gestion des congestions

En cas de congestion sur une ou plusieurs voies, il appartient au chef d'équipe de suspendre temporairement l'enquête sur les voies concernées afin de rétablir un écoulement acceptable du trafic.

Le seuil de déclenchement de cette suspension est défini par une remontée de file qui atteint 80 mètres de longueur, soit la congestion observée en fonctionnement « habituel » lors des pics de trafic pendulaire.

Les 80 mètres correspondent à la longueur des bandes blanches horizontales qui matérialisent les voies à l'approche du péage.

L'enquête reprend sur proposition du chef d'équipe après accord du PC CESAR AREA avec lequel il est en communication téléphonique régulière.

En tout état de cause, le chef d'équipe suspend l'enquête dès lors que le PC CESAR AREA le lui demande.

Article 5 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par la société ALYCE et par le gestionnaire de voirie.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'ADELAC,
 - la société ALYCE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise à :
- Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Fillière.

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE